



Informations de base	
<b>2014/0217(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)  Abrogation Décision 2005/681/JHA <a href="#">2004/0215(CNS)</a>  <b>Subject</b>  7.30.05.01 Europol, CEPOL 8.40.08 Agences et organes de l'Union	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		GÁL Kinga (PPE)	24/09/2014
			Rapporteur(e) fictif/fictive BEOVÁ Monika (S&D) KIRKHOPE Timothy (ECR) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) DE JONG Dennis (GUE /NGL) TERRICABRAS Josep-Maria (Verts/ALE) BATTEN Gerard (EFDD)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		GEIER Jens (S&D)	24/09/2014
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	3425	2015-11-16	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs		JOUROVÁ Vra	

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
16/07/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0465 	Résumé
15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/02/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
24/02/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0048/2015	Résumé
15/07/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
28/10/2015	Débat en plénière	CRE link	
29/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0386/2015	Résumé
29/10/2015	Résultat du vote au parlement		
16/11/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2015	Signature de l'acte final		
25/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
04/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0217(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Décision 2005/681/JHA 2004/0215(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/00854

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.817	25/11/2014	
Amendements déposés en commission		PE546.597	13/01/2015	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span>	PE544.160	22/01/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0048/2015	12/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0386/2015	29/10/2015	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final	00045/2015/LEX	25/11/2015		
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>	
Document de base législatif	COM(2014)0465 	16/07/2014	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)750	10/12/2015		
<b>Parlements nationaux</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Parlement /Chambre</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2014)0465	13/10/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0465	10/11/2014	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0465	19/11/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0465	28/11/2014	

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
Règlement 2015/2219 JO L 319 04.12.2015, p. 0001	Résumé

## Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

2014/0217(COD) - 25/11/2015 - Acte final

**OBJECTIF** : établir une agence chargée de la formation des services répressifs au niveau de l'Union.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil.

**CONTENU** : le règlement crée une **Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)**. Il abroge la décision 2005/681/JAI du Conseil qui avait institué le Collège européen de police (CEPOL) en tant qu'entité de l'Union, en vue de former les hauts responsables des services de police des États membres et de faciliter la coopération entre les forces de police nationales, en organisant et en coordonnant des activités de formation qui revêtent une dimension policière européenne.

Le CEPOL, tel qu'institué par le présent règlement, se substitue et succède au CEPOL.

**Objectifs** : la création du CEPOL répond à **une demande du Conseil européen** formulée dans le programme de Stockholm pour que la formation sur les questions relatives à l'Union soit renforcée et rendue accessible systématiquement à tous les agents des services répressifs, quel que soit leur grade, ainsi qu'à une demande **du Parlement européen** en faveur d'un cadre de l'Union plus solide en matière de formation judiciaire et policière.

Le CEPOL appuiera, développera, mettra en œuvre et coordonnera **les activités de formation destinées aux agents des services répressifs**, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un contexte répressif, notamment :

- dans les domaines de la prévention et de la lutte contre les **formes graves de criminalité** affectant deux ou plusieurs États membres et du terrorisme,
- du **maintien de l'ordre public**, en particulier les missions de police internationale lors d'événements majeurs, et de la planification et du commandement de missions de l'Union.

Plus spécifiquement, le CEPOL sera chargé :

- d'aider les États membres à **dispenser des formations** en vue d'accroître la sensibilisation et d'améliorer les connaissances concernant: i) l'utilisation d'instruments internationaux et de l'Union dans le domaine de la coopération en matière répressive; ii) les organes de l'Union, notamment Europol, Eurojust et Frontex; iii) la police et les aspects judiciaires de la coopération en matière répressive et la connaissance pratique de l'accès aux canaux d'échange d'information;
- d'aider les États membres, à leur demande, à développer la **coopération bilatérale et régionale** par le biais de la formation des services répressifs;
- de développer, mettre en œuvre et coordonner la formation dans des **domaines thématiques spécifiques** relatifs à la criminalité ou à la police ;
- de développer et de coordonner des formations en lien avec des missions de l'Union et des activités de renforcement des capacités répressives **dans les pays tiers**;
- d'assurer la **formation des formateurs** et de contribuer à l'amélioration et à l'échange des bonnes pratiques en matière d'apprentissage.

Dans le cadre de ses activités de formation, le CEPOL devra **promouvoir la compréhension et le respect communs des droits fondamentaux** dans un contexte répressif, notamment : i) la vie privée, la protection des données, ii) les droits des victimes, des témoins et des personnes soupçonnées d'infractions pénales, et iii) le soutien et la protection accordés à ces personnes, y compris la défense des droits des victimes de violences liées au genre.

Le CEPOL :

- mettra à jour **des outils et méthodes d'apprentissage** et les appliquera dans une perspective d'enseignement tout au long de la vie ;
- réunira en **réseau** les instituts de formation des agents des services répressifs des États membres et assurera la **liaison avec une unité nationale unique** dans chaque État membre, fonctionnant au sein du réseau ;
- promouvra la **reconnaissance mutuelle** de la formation des services répressifs dans les États membres et la reconnaissance, par les États membres, des formations offertes au niveau de l'Union, dans le respect du principe de subsidiarité.

**Structure administrative et de gestion du CEPOL** : celle-ci comprendra:

- un **conseil d'administration**, composé d'un représentant de chaque État membre et de la Commission, chaque représentant disposant du droit de vote. Le conseil d'administration élira un président et un vice-président parmi ses membres représentant le groupe des trois États membres qui ont élaboré conjointement le programme de dix-huit mois du Conseil ;
- un **directeur exécutif indépendant**, nommé pour quatre ans par le conseil d'administration à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente, qui assurera la gestion du CEPOL ; le directeur exécutif fera rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses fonctions lorsqu'il y est invité ;
- **s'il y a lieu, un comité scientifique de la formation**, organe consultatif indépendant qui veillera à la qualité scientifique des travaux du CEPOL relatifs à la formation.

**Programmation pluriannuelle et programmes de travail annuels** : au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adoptera le document contenant la programmation pluriannuelle et le programme de travail annuel du CEPOL, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après consultation du Parlement européen. Il transmettra ce document au Parlement européen, aux parlements nationaux, au Conseil et à la Commission.

**Budget** : toutes les recettes et dépenses du CEPOL feront l'objet de prévisions pour chaque exercice qui coïncide avec l'année civile, et seront inscrites au budget du CEPOL. Le budget du CEPOL devra être équilibré en recettes et en dépenses. Chaque année, le directeur exécutif établira un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses du CEPOL pour l'exercice suivant, comprenant un tableau des effectifs, et le transmettra au conseil d'administration.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.12.2015.

APPLICATION: à partir du 01.07.2016 à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent à partir du 24.12.2015.

## Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

2014/0217(COD) - 12/03/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Kinga GÁL (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (Cepol), abrogeant et remplaçant la décision 2005/681/JAI du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Objectifs de formation du CEPOL** : il est proposé de redéfinir les objectifs de formation du CEPOL de sorte que ce dernier ait pour tâche **d'améliorer l'offre de formation en matière de prévention et de détection des infractions pénales** ainsi que d'enquête sur celles-ci, de maintien de l'ordre public et de participation à des missions de police de l'Union, de même qu'en matière de coopération entre services répressifs dans l'Union, ainsi qu'en vue de favoriser **une politique cohérente de formation au niveau européen** et de renforcer, dans la formation des services répressifs, les aspects liés aux droits fondamentaux.

**Les activités du CEPOL** ont également été redéfinies de sorte que celles-ci visent à assurer la sensibilisation et la diffusion de connaissances sur les instruments et activités internationaux et de l'Union dans le domaine de la coopération en matière répressive, les organes de l'Union, leur fonctionnement et leur rôle, et les aspects judiciaires de la coopération en matière répressive.

Le CEPOL devrait également servir à promouvoir le respect et la compréhension communs des aspects du fonctionnement des services répressifs liés **aux droits fondamentaux**, en particulier en ce qui concerne:

- le respect de la vie privée,
- la protection des données,
- les droits des victimes, des témoins et des suspects et leur soutien,
- la protection accordés à ces personnes, notamment la défense des droits des victimes de violences liées au genre.

Parmi les autres objectifs de formation que le CEPOL devrait favoriser figurent :

- le renforcement des **réseaux de coopération des services répressifs** en matière de gestion des **flux d'immigration illégale**;
- le développement et la mise en œuvre d'activités de formation des professionnels des services répressifs en vue de **leur participation à des missions de l'Union**;
- l'**organisation de cours communs** destinés à sensibiliser, à transmettre des connaissances, à combler des lacunes et/ou à faciliter une approche commune en ce qui concerne les phénomènes de criminalité transfrontière (terrorisme, cybercriminalité, enquête financière) et de participation à des missions de l'Union;
- la **réalisation de recherches et d'enquêtes scientifiques**, d'études préparatoires et de faisabilité en matière de lutte contre la grande criminalité et d'infractions pénales transfrontières, et ce, en utilisant des fonds de recherche de l'Union.

**Éviter les doubles emplois** : afin de pouvoir utiliser ses ressources de la manière la plus efficace possible, le CEPOL devrait organiser ses activités en **domaines thématiques**, étroitement liés à la stratégie de sécurité intérieure, présentant **une réelle valeur ajoutée européenne** et comportant une dimension transfrontalière.

**Pour éviter les doubles emplois et vu les ressources limitées du CEPOL**, il est également demandé de **renforcer la coordination de l'offre de formation** destinée au personnel compétent des services répressifs qui est dispensée par les agences de l'UE et d'autres organismes concernés.

En outre et dans un souci de rationalisation, un certain nombre d'objectifs de formation ont été supprimés tels que le développement de coopérations régionales et bilatérales.

**Un budget suffisant pour assumer les nouvelles tâches du CEPOL** : afin de garantir la pleine autonomie et la pleine indépendance du CEPOL, et de lui permettre de s'acquitter comme il convient des objectifs et des tâches qui lui sont assignés, il est demandé que le CEPOL puisse bénéficier d'un **budget propre suffisant**, alimenté essentiellement par une contribution du budget de l'Union.

**Analyse coûts-bénéfices du siège** : il est enfin demandé que la Commission présente, au plus tard 2 ans après la date d'application du règlement, une analyse des coûts/bénéfices et une analyse d'impact du siège.

## Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

2014/0217(COD) - 29/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 90 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (Cepol), abrogeant et remplaçant la décision 2005/681/JAI du Conseil.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

**Redéfinition des objectifs de formation du CEPOL** : le CEPOL appuierait, développerait, mettrait en œuvre et coordonnerait **les activités de formation destinées aux agents des services répressifs** notamment dans les domaines i) de la prévention et de la lutte contre les formes graves de criminalité affectant deux ou plusieurs États membres et du terrorisme, ii) du maintien de l'ordre public, en particulier les missions de police internationale lors d'événements majeurs et iii) de la planification et du commandement de missions de l'Union.

Les objectifs du CEPOL seraient structurés selon l'ensemble des principes généraux suivants, tout en mettant particulièrement l'accent sur **la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un contexte répressif**:

- aider les États membres à dispenser des formations permettant d'améliorer les connaissances élémentaires concernant la dimension répressive de l'Union;
- aider les États membres, à leur demande, à développer la coopération bilatérale et régionale par le biais de la formation des services répressifs;
- développer, mettre en œuvre et coordonner la formation dans des domaines thématiques spécifiques;
- développer, mettre en œuvre et coordonner des formations en lien avec des missions de l'Union et des activités de renforcement des capacités répressives dans les pays tiers.

Cet ensemble de principes généraux devrait constituer le **programme européen de formation des services répressifs (LETS)**, qui vise à garantir que la formation des agents des services répressifs organisée au niveau de l'Union soit cohérente, homogène et de qualité élevée.

**Formation** : le CEPOL devrait concentrer ses activités sur des priorités et des domaines dans lesquels la formation peut apporter une **valeur ajoutée** aux États membres et à l'Union, correspondant aux besoins actuels et à venir et aux exigences opérationnelles.

Dans le cadre de ses activités de formation, le CEPOL devrait **promouvoir la compréhension et le respect communs des droits fondamentaux** dans un contexte répressif, notamment : i) la vie privée, ii) la protection des données, iii) les droits des victimes, des témoins et des personnes

soupçonnées d'infractions pénales, et iv) le soutien et la protection accordés à ces personnes, y compris la défense des droits des victimes de violences liées au genre.

**Recherche utile pour la formation** : le CEPOL pourrait mener des études et mettre au point des registres répertoriant les travaux de recherche disponibles ainsi que les besoins en matière de formation des services répressifs.

**Fonctionnement en réseau** : chaque État membre devrait désigner une unité nationale, qui ferait office d'organe de liaison avec le CEPOL au sein de son réseau d'instituts nationaux de formation des agents des services répressifs dans les États membres.

**Conseil d'administration** : les membres du conseil d'administration et leurs suppléants devraient être nommés en tenant compte du principe de la **représentation équilibrée des hommes et des femmes**.

Le conseil d'administration devrait adopter des règles internes relatives à la **procédure de sélection du directeur exécutif**, y compris les règles relatives à la composition du comité de sélection visant à garantir son indépendance et son impartialité.

**Comité scientifique** : si nécessaire et compte tenu des exigences opérationnelles et des ressources financières, le conseil d'administration déciderait, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'établir un comité scientifique de la formation dont il arrêterait la composition, la durée du mandat de ses membres, la fréquence de ses réunions et le règlement intérieur.

**Budget** : sans préjudice du principe interdisant le double financement établi par le règlement financier de l'Union, le CEPOL pourrait gérer des fonds spécifiques de l'Union pour mener à bien des activités spécifiques dans le cadre de ses objectifs et de ses missions.

## Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

2014/0217(COD) - 16/07/2014 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : créer une agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs ou CEPOL, abrogeant et remplaçant la [décision 2005/681/JAI](#) du Conseil.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le [règlement \(UE\) n° 543/2014](#) modifiant la décision 2005/681/JAI du Conseil, entré en vigueur le 29 mai 2014, a transféré le siège du CEPOL de Bramshill, au Royaume-Uni, à Budapest, en Hongrie.

Le 27 mars 2013, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) actualisant le cadre juridique de l'Office européen de police (Europol). Cette proposition avait plusieurs objectifs dont celui de fusionner le CEPOL et Europol afin de créer des synergies entre le travail opérationnel des services répressifs et les activités de formation, et ainsi de réaliser des économies.

Le Parlement européen et le Conseil ont **rejeté la proposition de fusion du CEPOL et d'Europol**. En lieu et place de cette dernière, ils ont uniquement adopté le règlement visant à transférer le siège du CEPOL à Budapest, en Hongrie, en maintenant son statut d'agence indépendante. Du fait de leur opposition à la fusion proposée, ils n'ont pas examiné en détail les autres parties de la proposition.

La présente proposition repose donc sur les travaux préparatoires réalisés par la Commission en 2011 et 2012 en vue de la modernisation de la base juridique du CEPOL. Elle institue le cadre juridique nécessaire à la création d'un nouveau CEPOL, doté d'objectifs plus larges et de règles de gouvernance modernisées, qui annule et remplace le CEPOL institué par la décision 2005/681/JAI du Conseil.

**ANALYSE D'IMPACT** : la Commission a réalisé 2 analyses d'impact des différentes options stratégiques possibles concernant Europol et le CEPOL.

L'analyse d'impact relative au CEPOL était fondée sur deux objectifs, à savoir:

- assurer une formation de meilleure qualité, mieux coordonnée et plus cohérente, à l'intention d'un large éventail d'agents des services répressifs, concernant les questions relatives à la criminalité transfrontière;
- définir un cadre à cet effet conforme à l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE.

L'analyse de l'impact global avait conduit, dans le cadre de l'ancienne proposition, à privilégier l'option consistant à fusionner le CEPOL avec Europol.

Sachant que cette option a été rejetée par le Parlement européen et le Conseil en mai 2014, la présente proposition maintient le **statut d'agence indépendante du CEPOL**, ainsi que son siège à Budapest. Toute autre option, à ce stade, générerait des frais supplémentaires et rendrait incertain l'avenir de l'agence et de son personnel, ce qui nuirait à sa capacité d'atteindre ses objectifs.

**CONTENU** : la proposition vise à:

- **doter le CEPOL du mandat juridique approprié et des ressources nécessaires** pour mettre en œuvre l'action de formation décrite dans [la communication de la Commission](#) relative au programme européen de formation des services répressifs;
- **améliorer la gouvernance du CEPOL**, en recherchant une efficacité accrue et en le conformant aux principes définis dans l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE.

**1) Application d'une approche européenne en matière de formation** : conformément aux objectifs de la communication de la Commission relative au programme européen de formation des services répressifs, il est proposé d'élargir la portée du mandat du CEPOL afin que ce dernier puisse appuyer, développer, dispenser et coordonner les activités de formation destinées aux agents des services répressifs, **quel que soit leur grade** (et non pas seulement aux hauts responsables des services de police, ainsi que le prévoit la décision CEPOL actuelle) ainsi qu'aux agents des douanes et d'autres services concernés traitant des affaires transfrontières.

La proposition prévoit que l'agence continue de fonctionner sur la base d'un réseau, réunissant ainsi les instituts nationaux de formation des agents des services répressifs et communiquant avec **une unité nationale unique dans chaque État membre**.

L'objectif global serait de repérer et de combler les lacunes que présente la formation des services répressifs sur les questions transfrontières, en aidant à financer et, s'il y a lieu, en coordonnant les formations dispensées par des centres d'excellence européens et nationaux, tout en favorisant **l'émergence d'une culture commune** à tous les services répressifs.

**Clarifier les objectifs de formation du CEPOL** : il est proposé d'actualiser les objectifs du CEPOL et de les clarifier pour que l'agence puisse :

- améliorer l'information et les connaissances sur les instruments internationaux et de l'Union et sur les institutions, agences et organes de l'Union européenne;
- encourager le développement de la coopération régionale et bilatérale entre les États membres;
- traiter de certains domaines thématiques relatifs à la criminalité ou à la police, dans lesquels une formation au niveau de l'Union peut apporter une valeur ajoutée, en plus du niveau national;
- dispenser des sessions de formation préalable adaptées en vue de la participation à des missions civiles dans des pays tiers.

**2) Meilleure gouvernance** : la proposition simplifie les procédures, notamment pour ce qui concerne le conseil d'administration et le directeur exécutif, et en conformant le CEPOL aux principes définis dans l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE, en ne perdant pas de vue que le CEPOL devrait continuer à s'appuyer sur le réseau d'instituts nationaux de formation et communiquer avec une unité nationale unique dans chaque État membre.

La Commission et les États membres sont représentés au conseil d'administration du CEPOL.

**Procédure de nomination** : conformément au mandat de l'agence, les membres du conseil d'administration seraient nommés sur la base de leur expérience en matière de formation des agents des services répressifs, compte tenu des compétences managériales, administratives et budgétaires pertinentes. Le conseil d'administration serait conseillé par un comité scientifique pour les aspects techniques de la formation (comité scientifique de la formation).

**Tâches attribuées au conseil d'administration** : le conseil d'administration serait doté des pouvoirs nécessaires, notamment pour établir le budget, contrôler son exécution, adopter les règles financières et documents prévisionnels appropriés, établir des procédures de travail transparentes aux fins de la prise de décision par le directeur exécutif du CEPOL, adopter le rapport d'activité annuel et nommer le directeur exécutif.

Afin d'assurer un fonctionnement efficace du CEPOL au jour le jour, le **directeur exécutif** serait à la fois son **représentant légal et son dirigeant**. Il serait totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions et il veillerait à ce que le CEPOL remplisse les missions prévues dans le règlement. Il serait entre autre chargé d'élaborer les documents budgétaires et prévisionnels soumis à la décision du conseil d'administration.

**INCIDENCE FINANCIÈRE** : l'adoption du règlement n'aura **aucune incidence financière supplémentaire**.

Selon les estimations, une **économie de 6,092 millions EUR de coûts de personnel** (en excluant les frais de scolarité) serait réalisée sur la période 2016-2020, grâce au transfert du siège de Bramshill à Budapest et à la différence de coefficient correcteur entre le Royaume-Uni et la Hongrie. Les frais de scolarité des enfants du personnel du CEPOL représenteraient un coût supplémentaire de 1,868 million EUR durant la même période.

La réduction des coûts liés aux bâtiments, aux équipements et au fonctionnement du conseil d'administration devrait, selon les estimations, permettre une économie de 0,658 million EUR durant la même période.

Le déménagement de quelque 40 membres du personnel du CEPOL, de son site actuel de Bramshill (Royaume-Uni) vers le nouveau site de Budapest (Hongrie), aura eu lieu avant que le règlement objet de la présente proposition n'entre en vigueur.

Ainsi, l'incidence budgétaire totale de la proposition législative, sur la période 2016-2020, s'élèverait à **45,383 millions EUR pour le CEPOL, en tant qu'agence indépendante** implantée à Budapest.